



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre de
l'Environnement

N/Réf: BG/PR/02-11

Strassen, le 16 février 2017

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « *Sonlez-Pamer* » sise sur le territoire des communes de Winseler et du Lac de la Haute-Sûre.

Madame la Ministre,

Par lettre du 10 août 2016, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Après l'avoir analysé en assemblée plénière du 11 octobre 2016 et suite à des discussions avec les exploitants agricoles concernés, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis suivant.

I. Considérations générales :

Conformément à l'article 44 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les auteurs du projet sous avis prévoient la désignation sous forme de réserve naturelle de la zone humide « *Sonlez-Pamer* », comprenant une surface totale de 44,3 ha. Il est prévu de diviser la réserve naturelle en deux zones : une zone noyau, plus restrictive (dénommée « partie A ») ainsi qu'une zone tampon (dénommée « partie B »). La partie A a une étendue de 33 ha, comprenant environ 20 ha de terres agricoles. La majorité de ces terres agricoles sont composées de prairies permanentes. La partie B quant à elle, a une étendue de 11,4 ha, comprenant près de 10,6 ha de terres agricoles. Là aussi la majorité de ces terres agricoles sont composées de prairies permanentes.

La Chambre d'Agriculture note que la zone susmentionnée a été retenue comme Réserve Naturelle – Zone humide 15 (RN ZH 15) dans la « Déclaration d'Intention Générale » de 1982.

II. Démarche de classification de la zone :

Imposition de servitudes et de charges sans une quelconque indemnisation

La Chambre d'Agriculture note qu'il est prévu de grever près de 30 ha de terres agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges. Le bien-fondé de ces servitudes / charges fera l'objet d'une analyse détaillée au niveau du commentaire des articles (cf. partie IV). Il est cependant important de noter à ce point que ces servitudes / charges représentent un dommage réel pour les propriétaires et les exploitants concernés. Les parcelles agricoles deviennent moins productives et perdent donc en valeur. Cependant le projet de règlement grand-ducal sous avis ne prévoit aucune contrepartie de quelconque nature que ce soit pour les personnes lésées.

Selon la Chambre d'Agriculture, il n'est pas équitable de grever des immeubles (dans notre cas des terres agricoles) de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature). La loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques ainsi que la jurisprudence y relative confirment ce principe¹. En l'espèce, le préjudice pour les propriétaires et les exploitants agricoles est certain, spécial et exceptionnel. Il se doit donc d'être indemnisé. Le projet de loi 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (*i.e.* la future loi sur la protection de la nature) prévoit lui aussi un droit à indemnité pour les propriétaires de fonds sur lesquels des servitudes sont imposées lors de la désignation d'une zone protégée d'intérêt national². La Chambre d'Agriculture appelle donc les auteurs du projet sous avis ainsi que le ministère et l'administration compétents à prévoir une indemnisation adéquate des propriétaires / exploitants des fonds en question.

Une information partielle des exploitants agricoles concernés

La Chambre d'Agriculture rappelle qu'il est primordial pour les exploitants agricoles concernés, ainsi que pour la Chambre d'Agriculture elle-même, d'être impliqués dès le début, et dans le meilleur des cas au niveau de l'élaboration même du projet de classement. Ceci leur permet de comprendre les objectifs de protection et d'émettre leurs premières observations. Une telle consultation précoce du secteur agricole est primordiale lors de l'élaboration d'un dossier de classement d'une zone naturelle et doit être la règle pour toute désignation de zone protégée. De plus il est nécessaire de bien présenter de façon claire et précise les objectifs de protection définis pour la réserve naturelle aux exploitants agricoles resp. aux propriétaires concernés, ainsi que les mesures qui sont nécessaires à leur réalisation. Or cet élément essentiel a partiellement fait défaut pour le projet sous avis.

La Chambre d'Agriculture note qu'un exploitant agricole exploite plus de 80% des terres agricoles incluses dans la réserve naturelle. Ce dernier ainsi que la Chambre d'Agriculture ont été informés courant 2013 et ont pu donner leur avis sur la désignation prévue. Suite à ces discussions, les limites initiales de la réserve naturelle ont partiellement été modifiées pour tenir compte des contraintes de l'exploitant concerné. La Chambre d'Agriculture félicite les auteurs du projet d'avoir procédé de cette façon.

Cependant les autres agriculteurs, exploitant près de 5ha de terres agricoles situées à l'extrémité Est de la réserve naturelle, n'ont pas été informés. La Chambre d'Agriculture insiste sur la nécessité d'informer dans le futur et pour toute désignation d'une réserve naturelle, toutes les personnes concernées et de leur donner la possibilité de s'exprimer.

¹ Article 1 alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988 dispose que : « *Toutefois lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement defectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime.* »

² Article 41 du projet de loi 7048

Ceci peut avoir lieu lors d'une réunion d'information pour expliquer la désignation prévue, les objectifs ainsi que les collaborations envisagées. Ce n'est qu'en sensibilisant et en motivant tous les acteurs du terrain que les objectifs environnementaux pourront être atteints.

Deux zones avec des restrictions

Les auteurs du présent projet prévoient de diviser la réserve naturelle en deux parties : une partie A, plus vaste, incluant des cours d'eaux ainsi que des biotopes classés ; ainsi qu'une partie B, composée de quatre parcelles agricoles à une certaine distance des ruisseaux. Le projet sous avis prévoit tout une série de restrictions pour toute la zone. Le nombre de restrictions est plus important pour la partie A que pour la partie B. Cependant cette dernière compte aussi un nombre certain de contraintes pour un exploitant agricole. Il est important de noter que toutes les parcelles incluses dans la partie B sont exploitées par un seul et même agriculteur.

III. Limites proposées de la zone :

Tout d'abord, la Chambre d'Agriculture désire rendre les auteurs du texte sous avis attentifs au fait que les images aériennes, incluses dans le projet sous avis respectivement dans le dossier de classement, ne sont pas actuelles, ce qui peut être déroutant pour le lecteur. De plus les limites proposées ne suivent pas des bornes reconnaissables. Certaines limites passent au milieu de parcelles ou de bois et il est très difficile pour les personnes concernées de savoir où exactement commence respectivement se termine la réserve naturelle. Ceci rend une exploitation des parcelles agricoles, en respectant les restrictions imposées par le projet sous avis, très difficile en la pratique. Selon la Chambre d'Agriculture, il aurait été plus opportun de se fixer des points reconnaissables comme limites. De même pour garantir la sauvegarde des cours d'eau respectivement des biotopes classés : les auteurs auraient pu fixer une limite autour de ceux-ci où commence resp. se termine la limite de la zone. La Chambre d'Agriculture propose une distance de 10 mètres autour de ces points dont la sauvegarde doit être garantie.

Concernant la parcelle agricole n° P0831034, d'une surface totale de 6,5ha, la Chambre d'Agriculture note que les auteurs prévoient d'inclure près de 5ha dans la partie A de la réserve naturelle. Cette parcelle contient au niveau de sa partie Est certains biotopes dont la sauvegarde doit être assurée³. La partie Ouest de cette parcelle ne contient aucun biotope classé. Cependant un cours d'eau alimentant la *Sollerbaach* passe par cette parcelle.

Après discussion avec l'exploitant concerné, la Chambre d'Agriculture recommande de modifier la limite de la partie A de la réserve naturelle de la façon suivante :

Trait **rouge** = limites actuelles de la partie A du projet sous avis, trait **bleu** = limites proposées par l'exploitant agricole concerné.

³ Constitués de friches humides, marais des sources, bas marais et prairies maigres



Le trait bleu longe le cours d'eau à une distance constante de 10 mètres. Cette limite serait facilement reconnaissable par l'exploitant concerné.

La Chambre d'Agriculture appelle les auteurs à retirer près de 1,7 ha des limites de la zone (partie bleue). À son avis, cela n'aura pas d'impact négatif sur les objectifs de protection étant donné qu'aucun biotope n'est inclus dans la partie qui serait enlevée des limites de la zone, et qu'une protection du cours d'eau passant par la parcelle resterait garantie.

IV. Commentaire des articles :

- *Ad article 2*

Cet article reprend en hectares la surface de la zone protégée « Sonlez-Pamer » et énumère les numéros des parcelles cadastrales tombant dans la partie A respectivement dans la partie B. Se référant aux commentaires émis au niveau de la partie III. ci-dessus, la Chambre d'Agriculture demande à ce que soit fait droit à ses revendications en modifiant cet article.

- *Ad. article 3 :*

La Chambre d'Agriculture note qu'il est, entre autre, prévu d'interdire dans la partie A de la zone protégée :

2. [...]
3. les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que **le drainage, l'entretien de drainages existants**, le changement du lit des ruisseaux et **le curage**, ainsi que le rejet d'eaux usées ;
4. [...]

6. [...]
7. **le retournement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes ;**
8. [...]

13. [...]
14. **la fertilisation, le chaulage et l'emploi de pesticides ;**
15. [...]

La Chambre d'Agriculture rappelle que ces interdictions ont un impact négatif sur l'exploitabilité des parcelles agricoles incluses dans la partie A. Cependant, étant donné la présence et la densité de biotopes sur et autour des parcelles agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture estime que ces interdictions sont primordiales pour maintenir le bon état de conservation des biotopes présents et n'a pas de commentaire y relatif. Elle appelle cependant les auteurs du projet sous avis à faire droit à ses revendications émises au niveau de la partie II. ci-dessus en prévoyant une indemnisation adéquate des propriétaires respectivement des exploitants agricoles lésés.

- Ad. article 4 :

La Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction *de retournement ou **de sursemis des prairies et pâtures permanentes ;***

La Chambre d'Agriculture ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet sous avis entendent interdire le sursemis de prairies et pâtures permanentes dans la partie B. Si le retournement de prairies et pâtures permanentes peut être considéré comme une mesure impactant de façon négative les objectifs de protection (même au niveau de la partie B – au cas où il y aurait quelque chose à protéger), il n'en est pas de même du sursemis. Celui-ci ne saurait avoir un impact négatif sur l'état de conservation actuel de la partie B. Le sursemis permet de maintenir la parcelle dans un état apte à l'exploitation agricole et empêche le développement d'adventices (p.ex. rumex, ortie, chardon, séneçon de Jacob, etc.). Signalons dans ce contexte l'obligation découlant de la législation tant européenne que nationale (« conditionnalité ») de prendre des mesures pour empêcher justement la propagation de ces adventices. Dans ce contexte, le sursemis est en effet une mesure de choix. C'est pour ces raisons que la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction du sursemis.

Avant de conclure, la Chambre d'Agriculture rappelle qu'un seul et même agriculteur exploite les six parcelles agricoles incluses dans la partie B. Il est très impacté par l'interdiction de sursemis des prairies et pâtures permanentes. Cet agriculteur, qui exploite de nombreuses parcelles situées autour des limites de la réserve naturelle, a adapté pendant les dernières années le mode d'alimentation de ses bovins en remplaçant complètement sa production de maïs par des prairies temporaires et par l'ensilage de céréales (en allemand « *GPS* », « *Ganzpflanzensilage* »). De plus il a souscrit à un grand nombre de contrats pour la sauvegarde de la biodiversité. Cette renonciation au maïs n'a été praticable que grâce à une production de fourrage de qualité issue de ses prairies temporaires et permanentes, y compris celles incluses dans la partie B. Une interdiction de sursemis sur ces parcelles aurait un impact négatif sur la quantité et surtout sur la qualité de fourrage produit.

La Chambre d'Agriculture estime qu'il serait inéquitable de pénaliser cet exploitant agricole qui a déjà fait beaucoup d'efforts au niveau environnemental. Il est aussi à craindre qu'au cas où l'interdiction de sursemis au niveau de la partie B persisterait, l'exploitant agricole concerné devra revenir vers une production de maïs pour pouvoir nourrir ses bovins de façon suffisante.

V. Conclusions :

La Chambre d'Agriculture rappelle qu'il n'est pas possible de grever des parcelles agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature).

Elle regrette aussi que certains exploitants agricoles concernés n'ont pas pu émettre, à un stade précoce de l'élaboration-même du projet de classement, leurs premières observations. Une telle consultation précoce de tous les acteurs du secteur agricole est primordiale et doit être garantie.

Concernant les limites de la zone de protection, la Chambre d'Agriculture demande une modification, telle que détaillée au niveau du point III.

Finalement, la Chambre d'Agriculture demande à ce que soit fait abstraction de l'interdiction de sursemis au niveau de la partie B.

* * *

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président